

ARRÊTÉ

**portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la «Fête de la Musique»
sur la Route Départementale n° 501
PR 1+511 à PR 4+156
Commune de MOUX EN MORVAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande du Maire de Moux-en-Morvan en date du 23 avril 2024, d'organiser la «Fête de la Musique» le 21 juin 2024.

VU l'avis favorable du Maire de Moux en Morvan, en date du 4 juin 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique», sur la Route Départementale n° 501, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 21 juin 2024, 14h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 2h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 501 entre les PR 1+511 et 4+156.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC Route de la Corne au Cerf
- RD 193 entre les PR 10+175 et 8+825

Article 3 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 :

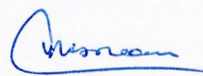
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan.

A Nevers, le 6 JUIN 2024
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION